

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 20 de la loi du [DATE] relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [XX] relative à l'Office du Ducroire Luxembourg ;

Vu l'avis de [XX] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}

(1) Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle de cent (100) points indiciaires, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) Les autres membres du conseil d'administration bénéficient chacun d'une indemnité mensuelle de quarante (40) points indiciaires sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Art. 2

(1) Le président du COPEL bénéficie d'une indemnité mensuelle de quatre-vingt (80) points indiciaires, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du COPEL dépassant 50 pour cent.

(2) Les autres membres du COPEL bénéficient chacun d'une indemnité mensuelle de trente (30) points indiciaires sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du COPEL dépassant 50 pour cent.

Art.3

Les membres des comités techniques touchent une indemnité de vingt (20) points indiciaires par séance.

Art.4

La valeur du point indiciaire applicable aux indemnités est celle applicable conformément à l'article 2 paragraphe 4 point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 5

Les indemnités sont liquidés à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du conseil d'administration, du COPEL et des comités techniques, les sommes dues à titre d'indemnités.

Art. 6

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 7

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

L'article 20 de la nouvelle loi du [date] relative à l'Office du Ducroire Luxembourg prévoit le principe d'allocation d'une indemnité aux membres du conseil d'administration, du COPEL et des comités techniques, et dont l'exécution s'effectue par le présent projet de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le présent article prévoit l'indemnité sur base des points indiciaires, pour le président et les membres du conseil d'administration.

Les points indiciaires appliqués correspondent aux points indiciaires reçus, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à l'Office du Ducroire Luxembourg par les membres du Comité du Ducroire, organe décisionnel de l'Office du Ducroire qui est remplacé par le conseil d'administration.

Article 2

Le présent article prévoit l'indemnité sur base des points indiciaires, pour le président et les membres du COPEL et n'appelle pas à de commentaires additionnels.

Les points indiciaires appliqués au COPEL sont moindres par rapport au conseil d'administration étant l'organe décisionnaire principal de l'Office du Ducroire, le COPEL bien qu'étant un organe décisionnel se situe hiérarchiquement en dessous du conseil.

Article 3

Le présent article prévoit une indemnité sur base des points indiciaires pour les membres des comités techniques qui, selon l'article 16 de la loi, sont créés par le conseil d'administration et ont une vocation consultative aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Article 4

Sans commentaire

Article 5

Le présent article prévoit le paiement effectif des indemnités.

Art. 6 et 7

Sans commentaire.